EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEI L MUNICIPAL de la Commune de RUFFIEUX

Envoyé en préfecture le 15/12/2022 Recu en préfecture le 15/12/2022

Publié le 15/12/2022

ID: 073-217302181-20221214-DCM14122022_04-DE

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2022

DCM 04 -12 /2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXCERCICE: 15 Conseillers présents: 13

Conseillers absents : 02 Procurations: 02

Votants: 15 L'an deux mille vingt-deux et le quatorze décembre à dix-huit

Le Conseil Municipal de la Commune de RUFFIEUX, régulièrement convoqué le 05 décembre 2022 s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente, sous la présidence d'Olivier ROGNARD, Maire.

Étaient présents : Madeline ABRY, Nicolas BURDET, Patricia BURDET, Fabienne CAGNON, Ghislain FIORA, Christian GRUFFAT, Emilie GUILLORY, Véronique MAURICE, Christiane MOUCHET, Pierre-Yves PASQUALI, Stéphanie QUINSON et Patrick SALA.

Absents: Isabelle GAUCHER et Patrick L'HOSPITAL

Pouvoirs: Isabelle GAUCHER a donné procuration à Fabienne CAGNON et Patrick L'HOSPITAL à Olivier ROGNARD.

Secrétaire de séance : Madeline ABRY

Passage à la nomenclature M57 - Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

Monsieur le Maire précise qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application. C'est dans ce cadre que le conseil municipal est appelé à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement. En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé,

de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au conseil municipal le pouvoir de déléguer à Monsieur le Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Ainsi, en dehors du cadre des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement, aucune prévision ne doit apparaître dans le budget 2023 sur les chapitres des dépenses imprévues (chapitres 020 et 022).

Dans ce cas, Monsieur le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le 15/12/2022



ID: 073-217302181-20221214-DCM14122022_04-DE

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé précédent et délibéré, à l'unanimité :

autorise Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,

• **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme, Le Maire, Olivier ROGNARD